



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **VOODOO JUICE**

de la société **ADVANCED NUTRIENTS SP SLU**

enregistrée sous le n°2023-2543

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 21 février 2024,

Considérant que les éléments déposés par la société **ADVANCED NUTRIENTS SP SLU** attestent que le produit **VOODOO JUICE** a été légalement mis sur le marché en Autriche en tant que matière fertilisante,

Considérant, au titre du paragraphe 11 de l'article 5 du règlement (UE) 2019/515, que :

- a. Les règles techniques nationales sur lesquelles la décision administrative est fondée sont :
 - L'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, selon lequel une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols ;
 - L'arrêté du 1^{er} avril 2020 qui précise les critères à prendre en compte concernant les éléments requis pour l'évaluation, les teneurs maximales pour les matières fertilisantes en éléments traces métalliques, en composés traces organiques (somme de 16 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)) et les critères microbiologiques.
- b. Les motifs d'intérêt public légitime, justifiant l'application de la règle technique nationale sur laquelle la décision administrative est fondée, sont de préserver la santé et la vie des personnes et des animaux et de préserver l'environnement.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

- c. Les éléments techniques ou scientifiques pris en compte sont décrits ci-après et extraits des conclusions de l'évaluation [SIC] :

Informations relatives aux micro-organismes composant le produit

Le demandeur déclare que les micro-organismes composant le produit VOODOO JUICE sont *Bacillus licheniformis* souche PB0004, *Bacillus pumilus* souche PB0006, *Bacillus subtilis* souche PB0007 et *Paenibacillus polymyxa* souche PB0009.

Le demandeur précise que la technique d'identification des souches de *Bacillus licheniformis*, *Bacillus pumilus*, *Bacillus subtilis* et *Paenibacillus polymyxa*. Ces méthodes n'ont pas été soumises. Une méthode moléculaire spécifique et discriminante permettant une identification à la souche de chacun des 4 micro-organismes composant le produit VOODOO JUICE devra être rendue disponible sur demande.

Les antibiogrammes soumis montrent que *Bacillus licheniformis* souche PB0004, *Bacillus pumilus* souche PB0006, *Bacillus subtilis* souche PB0007 et *Paenibacillus polymyxa* souche PB0009 composant le produit VOODOO JUICE sont sensibles à des antibiotiques.

Le demandeur déclare que les souches de *Bacillus licheniformis*, *Bacillus pumilus*, *Bacillus subtilis* et *Paenibacillus polymyxa* sont enregistrées dans une collection internationale³.

Considérant les usages revendiqués (cultures ornementales non alimentaires) il n'est pas attendu de risque pour le consommateur.

Conformité aux critères de l'arrêté du 1^{er} avril 2020

Éléments traces métalliques (ETM)

Les teneurs en As, Cr total, Hg, Ni, Cu, Zn et Pb respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Les teneurs en Cd et Cr VI, telles qu'exprimées respectivement (< 191 et 318 mg/kg de matière sèche), ne permettent pas de s'assurer du respect des teneurs maximales définies pour ces éléments en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Les teneurs en composés traces organiques respectent la teneur maximale (somme de 16 HAP) pour les matières fertilisantes définie en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Microbiologie

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Flux

Les teneurs en ETM et HAP permettent de respecter les flux⁴ définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.

Les informations soumises ne permettent pas de vérifier l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine et l'environnement dans les conditions d'emploi revendiquées.

- d. Un résumé des arguments avancés par l'opérateur économique concerné qui sont pertinents pour l'évaluation au titre du paragraphe 1 de l'article 5, est précisé au point c.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- e. *Les éléments démontrant que la décision administrative permet d'atteindre l'objectif visé et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif sont énumérés ci-dessous :*
- *Il n'est pas possible de s'assurer du respect des exigences réglementaires de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 qui définit dans son annexe les teneurs maximales en éléments traces métalliques pour les matières fertilisantes. En effet, l'expression des teneurs en cadmium et en chrome VI (respectivement < 191 mg/kg de matière sèche et < 318 mg/kg de matière sèche) ne permet pas de s'assurer que les teneurs maximales de 1 mg/kg de matière sèche (Cd) et de 2 mg/kg de matière sèche (Cr VI) ne sont pas dépassées ;*
 - *Il n'est pas possible d'exclure un risque d'effet nocif pour les personnes, les animaux ou l'environnement. En effet, les informations fournies ne permettent pas de garantir l'absence d'effet nocif pour la santé humaine ni de définir des mesures de gestion de nature à garantir cet absence d'effet nocif.*

Considérant, par conséquent, qu'il existe un risque d'atteinte à la santé des personnes à autoriser le produit VOODOO JUICE pour les raisons mentionnées au e,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Informations générales	
Nom du produit	VOODOO JUICE
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	ADVANCED NUTRIENTS SP SLU Parc Logistic Zona Franca Calle 23 Nave 6 08040 BARCELONE Espagne
Classe - Type	Préparation bactérienne - Concentré soluble à base de <i>Bacillus licheniformis</i> souche PB0004, de <i>Bacillus pumilus</i> souche PB0006, de <i>Bacillus subtilis</i> souche PB0007 et de <i>Paenibacillus polymyxa</i> souche PB0009
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	739-2023.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort, le 18/03/2024

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
<i>Bacillus licheniformis</i> souche PB0004	15.10 ⁶ ufc/mL
<i>Bacillus pumilus</i> souche PB0006	15.10 ⁶ ufc/mL
<i>Bacillus subtilis</i> souche PB0007	10.10 ⁶ ufc/mL
<i>Paenibacillus polymyxa</i> souche PB0009	20.10 ⁶ ufc/mL
pH	5,8



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des cultures refusées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Cultures ornementales (sous serre / hydroponique)	2 mL/L	16/an	solution nutritive ou apport dans le support de culture	1 à 4 apports par semaine Au stade végétatif et à la floraison.
	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine à autoriser ce produit pour les raisons visées au e.			